

Il est en outre interdit de détenir hors de l'eau une arme chargée.

Art. 3. — *Nul ne peut se livrer à la pêche sous-marine l'aide des engins définis à l'article 2 ci-dessus s'il n'est titulaire de l'autorisation spéciale de pêche prévue à l'article 5 (deuxième alinéa) de l'annexe III du dahir susvisé du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919).*

Cette autorisation est valable pour l'année grégorienne au cours de laquelle elle a été délivrée par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes ou par le chef de quartier maritime délégué par lui à cet effet, aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Etre âgé de dix-huit ans au moins. Toutefois, les mineurs de 16 ans et plus pourront obtenir cette autorisation sur présentation du consentement du représentant légal, donné par écrit ;
- b. Répondre aux conditions d'aptitude physique fixées par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre de la santé publique ;
- c. Payer un droit fixe de deux mille cinq cents francs ;
- d. Contracter une assurance aux tiers.

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut en prononcer le retrait avant l'expiration de validité, en cas d'infraction au présent règlement.

Art. 4. — *Toute personne qui se livre à la pêche sous-marine doit présenter, à toute réquisition des agents chargés d'assurer la police des pêches, le titre justifiant de l'octroi de l'autorisation visée à l'article 3 ci-dessus.*

Art. 5. — *Les bénéficiaires d'autorisation de pêche sous-marine sont soumis à toutes les prescriptions concernant la pêche maritime et notamment à celles concernant les époques de pêche et la taille marchande des poissons.*

Le produit de la pêche sous-marine ne doit en aucun cas être commercialisé.

Art. 6. — *Des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande pourront interdire la pêche sous-marine dans certaines zones littorales où une telle interdiction serait jugée nécessaire notamment pour des raisons de sécurité.*

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962)

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AMEL REDA GUEFIMA.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Au le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Rêda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'annexe III formant règlement sur la pêche maritime du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritime, telle qu'elle a été modifiée ou complétée, et notamment son article 5, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-61-107 du 10 safar 1382 (19 juillet 1962) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, après avis du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie nationale et des finances,

PRÉLÈVE

ARTICLE PREMIER. — *La pêche à la nage, ou pêche sous-marine, est autorisée toute l'année du lever au coucher du soleil.*

Sa pratique est interdite à moins de cent mètres des arts fixes et des filets, ainsi que des embarcations procédant à des opérations de pêche, et à moins de cinquante mètres des plages et lieux de baignade.

Art. 2. — *Le fusil ou revolver utilisé pour le lancement d'une flèche ou ligne destinée à transpercer le poisson, ne doit en aucun cas emprunter pour sa force propulsive le pouvoir détonnant d'un mélange chimique, ni la détente d'un gaz comprimé.*

Est toutefois autorisé le fusil ou revolver à gaz comprimé dont la détente s'effectue à l'intérieur d'un cylindre étanche.

L'emploi de tout fusil ou revolver avec usage d'un foyer lumineux ou de tout appareil permettant de respirer en plongée est prohibé.

Décret n° 2-61-227 réglementant l'exercice de la pêche à la nage, dite "pêche sous-marine", dans les eaux maritimes du Maroc (comme modifié par le décret 2-79-338 du 29 juin 1979).